

BVGer E-8004/2025 vom 22. September 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8004_2025_d20250922

FR: TAF E-8004/2025 du 22 septembre 2025

IT: TAF E-8004/2025 del 22 settembre 2025

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi ; décision du SEM du 22 septembre 2025

Erwägungen

E. 12

décembre 2023, pièce n° 48/3 du dossier N), que lors de son audition du 31 janvier 2024, le recourant a affirmé bien se porter physiquement, mais avoir des problèmes d'ordre psychique (cf. procès-verbal [p-v] de cette audition, R3), qu'à l'appui de son recours du 17 octobre 2025, il a allégué avoir subi plusieurs interventions chirurgicales importantes et être actuellement en traitement, lequel serait interrompu s'il devait retourner en Turquie, lui causant un grave préjudice,

E-8004/2025 Page 11 qu'il n'a cependant pas apporté de précision concernant lesdites interventions ni déposé de document médical attestant ses prétendus problèmes de santé, que partant, il n'est, en l'état, pas établi que le recourant souffre de problèmes médicaux susceptibles de constituer un obstacle à l'exécution du renvoi sous l'angle de l'exigibilité, qu'étant jeune et au bénéfice d'un diplôme de fin d'études ainsi que d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans les domaines du textile et de la vente, il pourra se réinsérer dans son pays d'origine sans difficulté insurmontable en se réinstallant à B._____ ou à C._____, où il a vécu avec sa famille pendant dix ans, qu'il pourra dans un premier temps compter sur le soutien de ses proches, en particulier de sa mère et de ses sœurs, qui disposent selon ses dires d'une bonne situation financière (cf. p-v de l'audition du 17.02.2023, R23), ainsi que sur son oncle qui a financé son voyage à hauteur de 17'000 euros (cf. p-v de l'audition du 31.01.2024, R48 et 76), qu'au demeurant, les autorités d'asile peuvent exiger, lors de l'exécution du renvoi, un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant, titulaire d'une carte d'identité en cours de validité, étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 47 al. 1 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne le renvoi dans son principe et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi),

E-8004/2025 Page 12 qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, à hauteur de 1'000 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais déjà versée, le 14 novembre 2025,

(dispositif : page suivante)

E-8004/2025 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.